

Toute diffusion, reproduction ou communication des informations présentes dans ce document ou dispensées pendant la formation à un tiers sont interdites et susceptibles de poursuites.

## Sensibilisation à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – Module 1

La LCB-FT est réglementée à différents échelons par de nombreux textes qui se sont multipliés ces dernières années.

**A l'échelon international** d'abord nous pouvons citer [la Convention internationale de Palerme](#) qui enjoint les États membres à punir pénalement le blanchiment du produit de crimes et à mettre en place un système complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières mais aussi de toutes autres entités particulièrement exposées aux risques de blanchiment.

Ensuite, à ce même échelon il paraît évident de citer les [recommandations du GAFI](#), fixant la norme internationale en la matière, éditées en 2012 et mises à jour en juin 2019. 40 recommandations visant à fixer, pour chaque État membre les bases solides de la LCB-FT traitant de tous les points clés d'une telle politique : les définitions, le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, les mesures supplémentaires à prendre dans certains cas comme avec les personnes politiquement exposées, la transparence des structures et la connaissance des bénéficiaires effectifs, la nécessaire coopération avec les autorités de contrôle etc..

**D'un point de vue européen** maintenant, ce sont 6 Directives, de 1991 à 2018 qui viennent compléter les recommandations internationales et fixer un cadre bien plus rigide pour les assujettis listés à l'article 2 de [la 4<sup>ème</sup> Directive](#) telle que modifiée. Un cadre européen plus rigide que l'international certes, mais tout de même doté d'une certaine malléabilité puisque les Directives laissent la possibilité à chaque état membre, dans le cadre de leurs transpositions en droit interne de bénéficier d'une certaine marge de manœuvre.

Une souplesse peut-être vouée à disparaître pour les prochains textes puisque la Commission Européenne, froissée par les États membres ne jouant pas le jeu et traînant à la transposition des textes a fait savoir son intention de passer dorénavant par voie de règlement, immédiatement applicable dans chaque état et donc par chaque assujetti. Autre nouveauté au niveau européen traduisant cet état qui se referme et ce cadre qui se durcit, avec la création d'une autorité de supervision de la lutte anti-blanchiment européenne dont les contours devraient être précisés début 2021 mais qui aurait en plus d'un pouvoir de coordination des enquêtes et des échanges entre les différentes CRF le pouvoir d'aller visiter les assujettis et de les sanctionner.

**Nous l'avons dit au niveau national**, chaque État a le devoir de transposer les Directives européennes dans son droit national, la France le fait via ordonnances comme en atteste celle du [12 février 2020](#) telle que modifiée, le Luxembourg lui le fait en mettant très régulièrement à jour sa [loi du 12 novembre 2004](#) en la matière. Ces textes sont eux-mêmes précisés dans un but d'application opérationnelle par des décrets en France et des Règlements Grand-Ducaux au Luxembourg.

Un ensemble de textes donc, à différents échelons, toujours plus précis, toujours plus lourds, édités dans un but commun, celui de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du

terrorisme.

Intéressons-nous dans un premier temps à cette première infraction, **le blanchiment d'argent**. Très simplement, blanchir de l'argent revient à en faire disparaître son origine illégale, il est donc nécessaire dans un premier temps qu'il y ait eu une infraction préalable comme la vente de drogue ou la fraude fiscale par exemple. Chaque pays a sa propre délimitation de ces infractions que l'on appelle des infractions primaires. Si en France l'on considère que tous les crimes et les délits peuvent être des infractions primaires au blanchiment au titre de [l'article 324-1 du code pénal](#) bien que ne sont soumises à déclaration que les infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement comme le précise l'article [L561-15 du CMF](#) au Luxembourg ne sont concernées que les infractions punies de plus de 6 mois d'emprisonnement au titre de l'article [506-1 du code pénal](#). Ainsi au Grand-Duché la fraude fiscale n'est pas de nature à entraîner blanchiment d'argent mais la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale, infractions plus graves, elles le sont.

Plus concrètement, le blanchiment d'argent se fait en 3 étapes :

**1ère étape** le placement, je détiens de l'argent sale et je souhaite le placer dans le système financier, pour se faire je vais trouver des stratagèmes tels que des recettes fictives ou la justification des fonds par de fausses factures. Ces deux points doivent être des points d'attention tout particuliers. En effet si l'on comprend pourquoi l'on considère facilement les restaurants, hôtels et tout autre établissement de spectacles comme des secteurs d'activité à risque l'on sous-estime un peu trop l'usage des fausses factures. Le [national risk assesement luxembourgeois](#) pointe pourtant bien du doigt la vulnérabilité du pays face aux faux, de même en France TRACFIN identifie la fausse facturation comme un outil central du blanchiment de capitaux. A ce titre il convient de toujours identifier les mentions obligatoires sur les factures, de bien vérifier l'application du taux de TVA et d'avoir une attention particulière sur les factures subjectives notamment pour des prestations de consulting.

**2<sup>ème</sup> étape**, le brassage, une fois mon argent placé sur un compte en banque je vais vouloir réduire la traçabilité de ces fonds, je vais donc les brasser, les disperser notamment grâce à des montages financiers, à des sociétés écran ou à des transferts bancaires. Dans ce cadre il convient d'avoir une attention particulière sur les organigrammes et de toujours vérifier la pertinence économique des montages, s'agit-il d'un montage logique aux vues des activités et de l'actionnariat ? Ou les différentes structures ne servent-elles qu'à se transférer des fonds pour en réduire la traçabilité ? De même, attention aux individus ou sociétés multi bancarisées sans justification apparente. Les délinquants connaissent le système et savent que des alertes sont générées notamment en cas de dépôt trop fréquent de cash, ainsi il est plus facile pour eux d'ouvrir 5 ou 6 comptes en banque pour y déposer à tour de rôle les recettes de leur travail au noir par exemple sans éveiller le moindre soupçon.

**3<sup>ème</sup> étape**, l'intégration, maintenant que mon argent est intraçable, plus blanc que blanc je vais pouvoir l'investir, en profiter, notamment avec des placements immobiliers, des rachats d'entreprises ou des placements financiers. A ce titre l'on comprend aisément pourquoi les professions de l'immobilier sont plus que jamais sous les projecteurs et doivent considérablement renforcer leurs process en matière de LCB-FT.

Maintenant que nous avons compris comment fonctionne le blanchiment intéressons-nous au **financement du terrorisme**. Défini à l'article [421-2-2 du code pénal français](#) comme le fait de fournir ou de réunir des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature au bénéfice d'une entreprise terroriste cette infraction est bien plus particulière et difficile à déceler. En effet, elle est repérable grâce à des indicateurs mais le schéma du financement tout entier est souvent impossible à identifier par les assujettis. Ainsi il convient de faire attention à ces différents points :

- L'usage de faux documents d'identité et de faux justificatifs d'abord, en effet que ce soit pour COULIBALY qui a documenté ses prêts à la consommation par notamment de fausses fiches de paie dans le cadre des attentats de 2015 ou encore Andres BREVICK qui a ouvert de multiples comptes en banque en Norvège pour des entreprises fictives afin de retirer de

l'argent en cash aux distributeurs et de payer l'engrais pour sa bombe, l'usage de faux est très fréquent. A ce titre, il est primordial pour les assujettis de suivre des formations en fraude documentaire afin de connaître les clés de sécurité des différents documents. Il existe de plus des réflexes à avoir comme la consultation du site internet mis en place par le gouvernement français pour vérifier la véracité des avis d'imposition par exemple.

- Les liens avec des associations communautaires, politiques ou connues pour leurs engagements violents. A ce titre un point particulier d'attention doit se faire sur les associations politiques telles que Génération Identitaire, connue pour ses liens avec une idéologie d'ultra droite qui attire depuis quelques temps l'attention des cellules de renseignement financier notamment dans le cadre d'actions comme la location du bateau C-Star, un bateau « anti-réfugié » financé par une cagnotte participative ayant bénéficié par exemple du financement du Ku Klux Klan comme en fait état un [rapport parlementaire de 2019](#). De plus Brenton TARRANT, responsable de l'attentat de Christchurch a envoyé un don à cette association avant de commettre ses actes. Il est donc nécessaire à tout moment de connaître parfaitement l'objet d'une association, son rôle et ses valeurs.
- Les paiements opaques vers des comptes écroués ou réalisés grâce à des prestataires de services de paiement permettant d'envoyer de l'argent en cash à travers le monde.

Ici c'est donc un contexte tout entier qui doit permettre d'identifier tout comportement suspect. A ce titre n'oublions pas qu'en France depuis 2014 TRACFIN demande aux assujettis de première ligne de repérer les signaux faibles de radicalisation chez les clients en donnant dans ses rapports annuels quelques critères tels que les changements vestimentaires ou les conversions religieuses rapides et démonstratives.

Ainsi donc vous l'aurez compris, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est un combat récent mais surtout un combat voué à se prolonger ces prochaines années avec des règles toujours plus strictes et des obligations toujours plus lourdes.